

Soit son accord sur l'offre de prix : dans ce cas un acte authentique sera dressé dans les trois mois suivant sa réponse et le paiement du bien interviendra dans les quatre mois à compter de la même date (article R 213-12 et L 213-14 du code de l'urbanisme)

Soit de maintenir le prix fixé dans la DIA : dans ce cas, la commune l'informe de son intention de faire fixer le prix de son bien par le juge de l'expropriation.

Soit sa renonciation à l'aliénation du bien. Le défaut de réponse est alors considéré comme une renonciation. La vente ne peut donc pas être réalisée sous peine de nullité conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme

Articles 2 : La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code General des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 octobre 2022

En l'absence de Mr le Maire,
Véronique FABRY, 1^{ère} adjointe.



Véronique FABRY
Adjointe au Maire

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/02/23

et de sa publication le 13/02/23

et/ou de sa notification le _____

OBJET : PREEMPTION PARCELLE AD 0124

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;
- Vu le code de l'urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Montpellier, dans laquelle est compris l'immeuble, objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/07/2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption tels que définis à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 04/08/2022 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Laura PAULE informait de la volonté de Monsieur Michel PICOU de vendre au prix de 25000 € (Vingt-cinq mille Euros), sa propriété d'une contenance de 4459 m² pour la parcelle cadastrée AD 124, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas ;
- Vu la décision du Département en date du 16/08/2021, de renoncer à l'exercice de son Droit de Préemption ;

CONSIDERANT

- Considérant l'intérêt que présentent ces immeubles, comme le démontre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur du secteur naturel de Cayenne;

D E C I D E

Article 1 : La commune de Saint-Jean-de-Védas préempte la parcelle cadastrée AD 124 et ce à un prix inférieur au prix proposé par le propriétaire soit 15000 € (quinze mille euros), compte tenu du prix de vente qui paraît exagéré par rapport au prix habituellement pratiqués et préemptés dans cette zone.

Conformément aux dispositions de l'article R 213- 10 du code de l'urbanisme, Mr Michel PICOU dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification pour faire connaître à la commune :